

Règlement ministériel du 20 juin 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR135, le CR137 et le CR138 entre Manternach et Bech à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Championnat National du cyclisme », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR135, le CR137 et le CR138 entre Manternach et Bech ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- le CR135 en provenance de Berbourg et en direction de Herborn (CR135 PR4,00+395 - CR135 PR5,50+240) ;
- le CR137 en provenance de Manternach et en direction de Berbourg (CR137 PR5,00+285 - CR137 PR8,50+165) ;
- le CR137 en provenance de Bech et en direction de Berbourg (CR137 PR11,00+140 - CR137 PR9,50+260) ;
- le CR138 en provenance de Herborn et en direction de Bech (CR138 PR4,00+105 - CR138 PR1,50+110).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 25 juin 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 20 juin 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch

